

PRÉFACE

Cet ouvrage, comme tous les volumes de la présente collection, a vocation à s'adresser au juriste, notaire, avocat ou juriste d'entreprise. Mais au-delà, il s'adresse à toute personne qui s'intéresse, dans le cadre de sa profession ou même à titre privé, à la planification du patrimoine, que ce soit son patrimoine personnel ou celui des personnes qu'il conseille.

Le concept de la collection est totalement novateur, et c'est cette particularité qui fait tout son intérêt. En effet, l'option choisie par les directeurs de la collection est de traiter chaque thème de manière concise et pratique, et de donner ainsi une réponse claire et précise au problème posé.

La planification patrimoniale est un sujet bien dans l'air du temps. Chacun s'interroge sur le devenir de son patrimoine et de nombreuses questions se posent, tantôt purement financières, tantôt à orientation fiscale. Certaines sont plus juridiques, liées aux successions, aux régimes matrimoniaux et aux donations; d'autres portent sur la réorganisation d'une entreprise, le sort d'une assurance-vie, la mise en place d'une tontine ou d'un *trust*.

Le vocable *Estate Planning*, dont le titre de la collection s'inspire évidemment en le transposant, est importé des États-Unis. Il désigne l'ensemble des problématiques entourant l'organisation et le transfert du patrimoine, avec effet tant du vivant qu'après le décès de son titulaire. Un bon «planificateur patrimonial» est à même de prendre toutes les mesures nécessaires pour rassurer son client dans l'organisation de son entreprise, de son patrimoine privé, de ses immeubles comme de ses économies financières, et cela, même dans l'hypothèse où il viendrait à disparaître subitement.

La planification patrimoniale tend à élaborer des mécanismes permettant le transfert du patrimoine d'une personne physique à une autre ou à une personne morale (le plus souvent le conjoint,

les enfants ou d'autres héritiers), selon les modalités et dans les circonstances suivantes :

- du vivant et/ou après le décès;
- en tout ou partie;
- moyennant des conditions, charges ou modalités, qui concernent principalement :
 - une réserve de la gestion;
 - une réserve des revenus;
 - un régime fiscal optimal;
- le tout hors du contexte des transactions purement commerciales.

Les divers éléments de cette description témoignent du caractère non monolithique de la planification patrimoniale. C'est au contraire un projet à variantes et gradations multiples, échelonné dans le temps ou parfois dans l'espace. La planification patrimoniale englobe à ce titre aussi bien le droit privé, interne et international que le droit des sociétés et le droit fiscal.

TRANQUILLITÉ D'ESPRIT

La planification patrimoniale doit avoir un effet tranquillisant...

Elle est, à ce titre, beaucoup plus importante qu'une planification purement fiscale ou une simple optimisation patrimoniale. Il convient de ne pas inverser les priorités et de ne pas privilégier les constructions et structures compliquées, motivées essentiellement par l'obsession de l'économie fiscale. Il est important de s'assurer de ce que la personne désire exactement, à tous points de vue. Il est conseillé de l'inviter à y réfléchir un certain temps si elle en dispose : qui doit recevoir, quel élément du patrimoine, quand, comment, sous quelles conditions?

La planification fiscale est certainement utile et importante, mais ne peut intervenir que lorsque le nécessaire a été fait pour tranquilliser la personne par rapport à son patrimoine. Ce n'est qu'une fois déterminé ce qu'il convenait de faire à ce propos que l'on pourra optimiser les structures sur le plan fiscal. Tel est le meilleur ordre des choses.